



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-124

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2024

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2024-06-26-00014 - RECONNAISSANCE COMME ORGANISME A
VOCATION SANITAIRE (OVS) OU ORGANISATION VETERINAIRE A
VOCATION TECHNIQUE (OVVT) (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-06-27-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

?? Pierre-Marie GAUCHERON (41) (3 pages)

Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-26-00014

RECONNAISSANCE COMME ORGANISME A
VOCATION SANITAIRE (OVS) OU
ORGANISATION VETERINAIRE A VOCATION
TECHNIQUE (OVVT)

**PREFECTORAL FIXANT LES DELAIS POUR LE DEPOT DES DEMANDES DE
RECONNAISSANCE COMME ORGANISME A VOCATION SANITAIRE (OVS)
OU ORGANISATION VETERINAIRE A VOCATION TECHNIQUE (OVVT)**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9.

VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-17, R. 201-18 à R. 201-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La période de dépôt des dossiers de demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) ou Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région Centre-Val de Loire pour la période 2025-2029 est ouverte du 01/07/2024 au 31/07/2024.

ARTICLE 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-13.

ARTICLE 3 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'une OVVT doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé. Ces éléments doivent permettre de vérifier la conformité aux exigences de l'article R. 201-19.

ARTICLE 4 : Les dossiers visés à l'article 1 sont déposés par voie dématérialisée auprès de la direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/depot-dossier-reconnaissance-ovs-ovvt-cvl>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juin 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
le chef du service régional de l'alimentation
Nicolas FRADIN

Enregistré le 26 juin 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-06-27-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Pierre-Marie GAUCHERON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024 et du 16 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2023 ayant suspendu pendant une durée de 8 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté du 19 février 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 juillet 2023 ;

- présentée par Monsieur Pierre-Marie GAUCHERON
- demeurant 5 rue de la Motte – Verdes – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE
- exploitant à titre individuel 91,55 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE (Verdes)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- également associé exploitant et gérant de la SCEA CAROLINE sur 173,6966 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 102,1797 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Prénouvellon et Verdes)
- références cadastrales : D246 J, K et L - ZL4 - ZT20 J et K - ZT21 J et K - C638 - C850 - D218 J et K - ZL11 - ZL21 - ZL5 - ZN22 - ZY22 J et K - ZY23 J et K - ZY82 J, K et L - ZT22 J et K - ZW29

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente déposée pendant ce délai ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 102,1797 ha était exploité par Monsieur Jean-Charles GAUCHERON mettant en valeur une surface de 106,48 ha ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Pierre-Marie GAUCHERON demeurant 5 rue de la Motte – Verdes – 41240 BEAUCE-LA-ROMAINE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 102,1797 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUCE-LA-ROMAINE (Prénouvellon et Verdes)
- références cadastrales : D246 J, K et L - ZL4 - ZT20 J et K - ZT21 J et K - C638 - C850 - D218 J et K - ZL11 - ZL21 - ZL5 - ZN22 - ZY22 J et K - ZY23 J et K - ZY82 J, K et L - ZT22 J et K - ZW29

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.